

**A V E N A N T N°1 À L'ACCORD CADRE INTERPROFESSIONNEL ORGANISANT  
LES RAPPORTS ENTRE LES ORGANISMES D'ASSURANCE MALADIE ET LES  
PROFESSIONS MENTIONNÉES AUX ARTICLES L. 162-5, L. 162-9, L. 162-12-2, L.  
162-12-9, L. 162-14, L. 162-16-1 et L. 322-5-2 du code de la sécurité sociale SIGNE LE  
15 MAI 2012**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-1-13, L. 162-14-1 et L. 162-15,  
Vu l'accord cadre interprofessionnel signé le 15 mai 2012 publié au Journal officiel du 1<sup>er</sup> mars 2013,

*Article 1*

Les parties signataire décident de modifier la composition du comité de suivi de l'accord de la manière suivante.

L'article 3.7.1 intitulé « Composition » est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le comité de suivi de l'accord est composé de deux sections :

- représentants de l'assurance maladie obligatoire (UNCAM) signataire du présent accord ;
- représentants des différentes professions de santé composant l'Union nationale des professionnels de santé (UNPS).

Chaque section désigne son président.

Représentants des différentes professions de santé composant l'UNPS :

- 1 siège est attribué à chaque organisation syndicale représentée à l'UNPS et signataire du présent accord.

Représentants de l'assurance maladie obligatoire :

- Un nombre de sièges identique à celui de la section professionnelle est attribué, afin de respecter la parité.
- 70% des sièges pour l'assurance maladie sont attribués à des représentants du régime général, 15% à des représentants du régime agricole et 15% à des représentants du régime des indépendants.

Dans l'hypothèse où, après application de la règle de l'arrondi à l'entier au plus proche, le nombre de sièges de la section sociale serait :

- Supérieur au nombre de sièges de la section professionnelle, alors un siège est retiré pour le régime général ;
- Inférieur au nombre de sièges de la section professionnelle, alors un siège est ajouté pour le régime général.
- Lors d'une délibération, un représentant de l'assurance maladie peut disposer de deux voix pour respecter la parité entre sections. »

Fait à Paris, le 10 septembre 2014

PHF  
[Signature]

CB LG

CUR

AT 4/2 JN  
[Signature] FD  
[Signature] SN  
[Signature] SN

Pour l'Union Nationale des Caisses d'Assurance Maladie,

Le Directeur Général, Frédéric van ROEKEGHEM



Et

L'Union Nationale des Professionnels de Santé,

Le Président, Jean-François REY

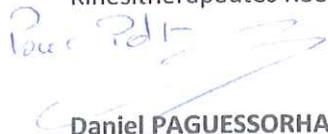


FD SD  
57



BY DA PAT SGP  
PAT 57 6B  
6B

Fédération Française des Masseurs-  
Kinésithérapeutes Rééducateurs



Daniel PAGUESSORHAYE

Union Nationale des Syndicats de Masseurs-  
Kinésithérapeutes Libéraux



Stéphane MICHEL

Fédération Nationale des Orthophonistes



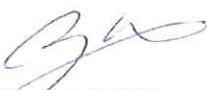
Anne DEHETRE

Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de  
France



Philippe GAERTNER

Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine



Gilles BONNEFOND

Confédération des Syndicats Médicaux Français



Jean-Paul ORTIZ

Syndicat des Médecins Libéraux



Roger RUA

LE BLOC



Jean MARTY

Fédération Française des Médecins Généralistes



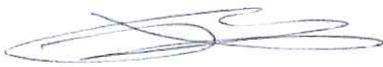
Claude LEICHER

Fédération Nationale des Infirmiers



Philippe TISSERAND

Syndicat National des Infirmières et Infirmiers  
Libéraux



Annick TOUBA

Syndicat Nationale des audioprothésistes



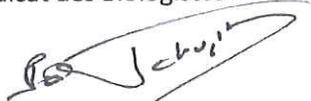
Luis GODINHO

Fédération Nationale des Podologues



Serge COIMBRA

Syndicat des Biologistes



François BLANCHECOTTE

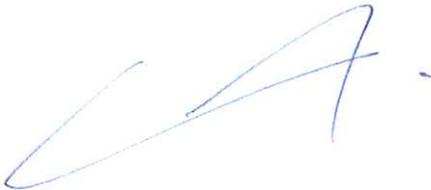
Organisation Nationale des Syndicats de Sages  
Femmes



Caroline RAQUIN

Syndicat National Autonome des Orthoptistes

Laurent MILSTAYN



Union des Jeunes Chirurgiens-Dentistes



**Philippe DENOYELLE**